

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par
M. Hébrard et M. Guiniot

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – Le III de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux condamnés incarcérés en situation de récidive et faisant l'objet d'une mesure administrative d'éloignement visée par l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger la société et la population des délinquants récidivistes étrangers.

En effet, une personne qui constitue une menace pour la société, au point que la justice souhaite son éloignement, ne doit pas être maintenue sur le territoire national, en régime de semi-liberté.

Les faits divers de ces dernières semaines constituent bien trop d'exemples de l'échec de cette politique.